

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

Nomenclature normalisée

RECONNAISSANCE DE *CHAMAELEO EXCUBITOR* COMME ESPECE DISTINCTE

1. Le présent document est soumis par le Kenya.

Introduction

2. La *Liste des espèces CITES* inclut actuellement *Chamaeleo excubitor* (également connu sous le nom de *Bradypodion excubitor*) en tant que synonyme de *Chamaeleo fischeri* (également connu sous le nom de *Bradypodion fischeri*). Toutes les espèces du genre *Chamaeleo* sont inscrites à l'Annexe II.
3. En 2002, des herpétologistes connus – Stephen Spawls, Kim Howell, Robert Drewes et James Ashe – ont publié le premier guide de terrain complet sur les reptiles de l'Afrique de l'est.¹ Dans ce guide, *Chamaeleo excubitor* figure en tant qu'espèce distincte. Les notes taxonomiques indiquent qu'elle est depuis longtemps considérée comme un synonyme de *Chamaeleo fischeri*, qui est à présent considérée comme une espèce à part entière.²
4. Cette espèce nouvellement reconnue est endémique au Kenya et a une aire de répartition très restreinte. On la rencontre sur le flanc est du mont Kenya, de Meru aux abords d'Embu. L'aire connue est petite et se trouve dans une zone forestière qui disparaît rapidement du fait de l'abattage des arbres. Cette exploitation a sur l'espèce des effets qui ne sont pas connus et rien n'a été entrepris pour estimer la population dans la nature ou en captivité. Cependant, il est peu probable que la population soit en déclin. En plus d'être potentiellement affectée par la déforestation et la perte d'habitat, l'espèce, d'après certains éléments, est présente dans le commerce international.
5. Il est actuellement impossible d'évaluer l'ampleur du commerce de *Chamaeleo excubitor* car il est inclus dans les chiffres du commerce de *Chamaeleo fischeri*. Les données sur le commerce CITES du PNUE-WCMC montrent qu'il y a eu un large commerce de *Chamaeleo fischeri* au départ de la République-Unie de Tanzanie entre 1975 et 2002. Les pays et territoires d'importation sont les suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Bangladesh, Belgique, Canada, Chine, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hong Kong (Chine), Hongrie, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Taïwan (province de Chine) et Thaïlande. Si des spécimens de *Chamaeleo excubitor* étaient inclus dans ces envois, c'est qu'ils avaient été passés en contrebande du Kenya puisque le Kenya n'en autorise pas l'exportation.
6. Des confiscations de spécimens de *Chamaeleo excubitor* commercialisés illégalement ont été faites au Kenya et les contrevenants poursuivis en justice. Cela montre qu'il existe un commerce illicite.

¹ Spawls, S., Howell, K., Drewes, R. and Ashe, J. A Field Guide to the Reptiles of East Africa. Academic Press, Londres, R.-U. et San Diego, Californie, 2002.

² *Ibid*, p. 220.

7. Tenant compte de ce qui précède, le Kenya demande au Comité de la nomenclature d'envisager de reconnaître *Chamaeleo excubitor* en tant espèce distincte. Le Kenya recommande à cette fin l'adoption du projet de décision joint en annexe au présent document.

COMMENTAIRE DU SECRETARIAT

L'une des tâches du Comité de la nomenclature est d'examiner les annexes pour vérifier que la nomenclature zoologique est correctement utilisée et veiller à ce que les changements dans la nomenclature recommandés par une Partie ne modifient pas la portée de la protection du taxon. Après avoir accepté une nouvelle référence ou une référence mise à jour pour un taxon, le Comité doit la soumettre à la Conférence des Parties, qui l'adopte comme référence normalisée pour ce taxon. Le cas de la nomenclature de *Bradypodion fischeri* et de la nouvelle espèce potentielle *B. excubitor* peut être examiné par le Comité de la nomenclature dans le cadre de son mandat actuel figurant dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12); la Conférence des Parties n'a pas besoin d'adopter une décision distincte sur cette question. Le Secrétariat suggère qu'elle la transmette au Comité de la nomenclature.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse du Comité de la nomenclature

- 13.xx Le Comité de la nomenclature examinera les éléments à sa disposition et déterminera si *Chamaeleo excubitor* (aussi connu comme *Bradypodion excubitor*) est une espèce à part entière, distincte de *Chamaeleo fischeri* (aussi connu comme *Bradypodion fischeri*).